



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MODIFICATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION
DU BASSIN VERSANT
DE L'AYGUES, DE LA MEYNE ET DU RIEU
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE**

**Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation
de faire une évaluation environnementale**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN :
Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse

MARS 2025

Le présent dossier comporte 33 pages.

SOMMAIRE

FORMULAIRE.....	3
1. Description des caractéristiques principales.....	3
1.a. Renseignements généraux.....	3
1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet.....	3
2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre.....	5
3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	7
NOTICE DE PRÉSENTATION.....	9
1. Description du projet de modification du PPRI.....	9
A) Éléments de contexte.....	9
B) Objectifs du projet de modification du PPRI.....	9
C) Contenu du PPRI modifié.....	10
D) Pièces modifiées du PPRI.....	10
<i>Les modifications apportées au règlement écrit.....</i>	<i>10</i>
<i>Les modifications apportées au zonage.....</i>	<i>25</i>
2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	26
A) Dispositions d'urbanisme applicables.....	26
B) Inventaire patrimonial.....	27
<i>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.....</i>	<i>27</i>
C) Protection contractuelle.....	28
<i>Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – directive habitat.....</i>	<i>28</i>
D) Protection réglementaire.....	29
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique.....</i>	<i>29</i>
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – zones humides.....</i>	<i>30</i>
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – unité biogéographique.....</i>	<i>31</i>
3. Conclusion.....	32

FORMULAIRE

1. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.a. Renseignements généraux

Nom et adresse du demandeur	Préfet de Vaucluse Services de l'État en Vaucluse 84905 AVIGNON
Correspondant	DDT de Vaucluse Service forêt, risques et crises (SFRC) ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr Emmanuelle BOUZON – 04 88 17 82 70 Eric SOULIER – 04 88 17 85 83

1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet

Dans les zones d'aléa fort, le PPRI du bassin versant de l'Aygues interdit de façon stricte les installations de production d'énergie solaire. L'émergence d'un projet de parc photovoltaïque en zone d'aléa fort sur la commune de Cairanne amène le préfet à définir des exceptions afin de déroger à cette interdiction.

Conformément à l'article L. 542-4-2 du code de l'environnement, ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la modification du PPRI achevée dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la décision du préfet.

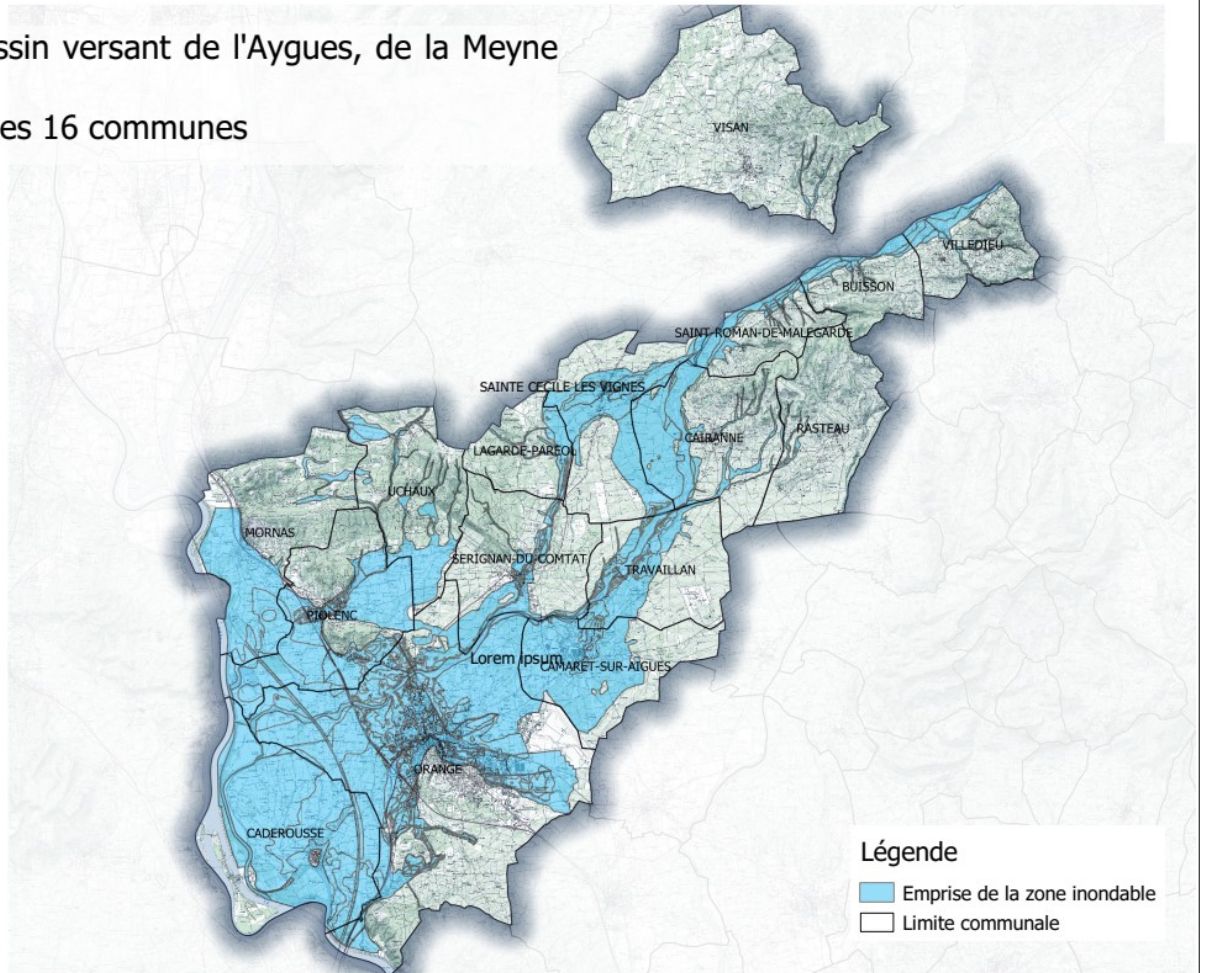
Le principal objectif, à l'initiative de cette procédure de modification, est donc d'anticiper le dispositif dérogatoire issu de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 et de faire évoluer les dispositions du PPRI pour intégrer ce régime d'exception sur toutes les communes afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

En complément de cet objectif principal, la modification vise à faire évoluer les dispositions du PPRI détaillées dans la notice de présentation ci-après au paragraphe I-B Objectif du projet de modification du PPRI.

La modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu concerne seize communes :

- Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Mornas, Orange, Piolenc, Rasteau, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu, Visan.

PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne
et du Rieu
Périmètre des 16 communes

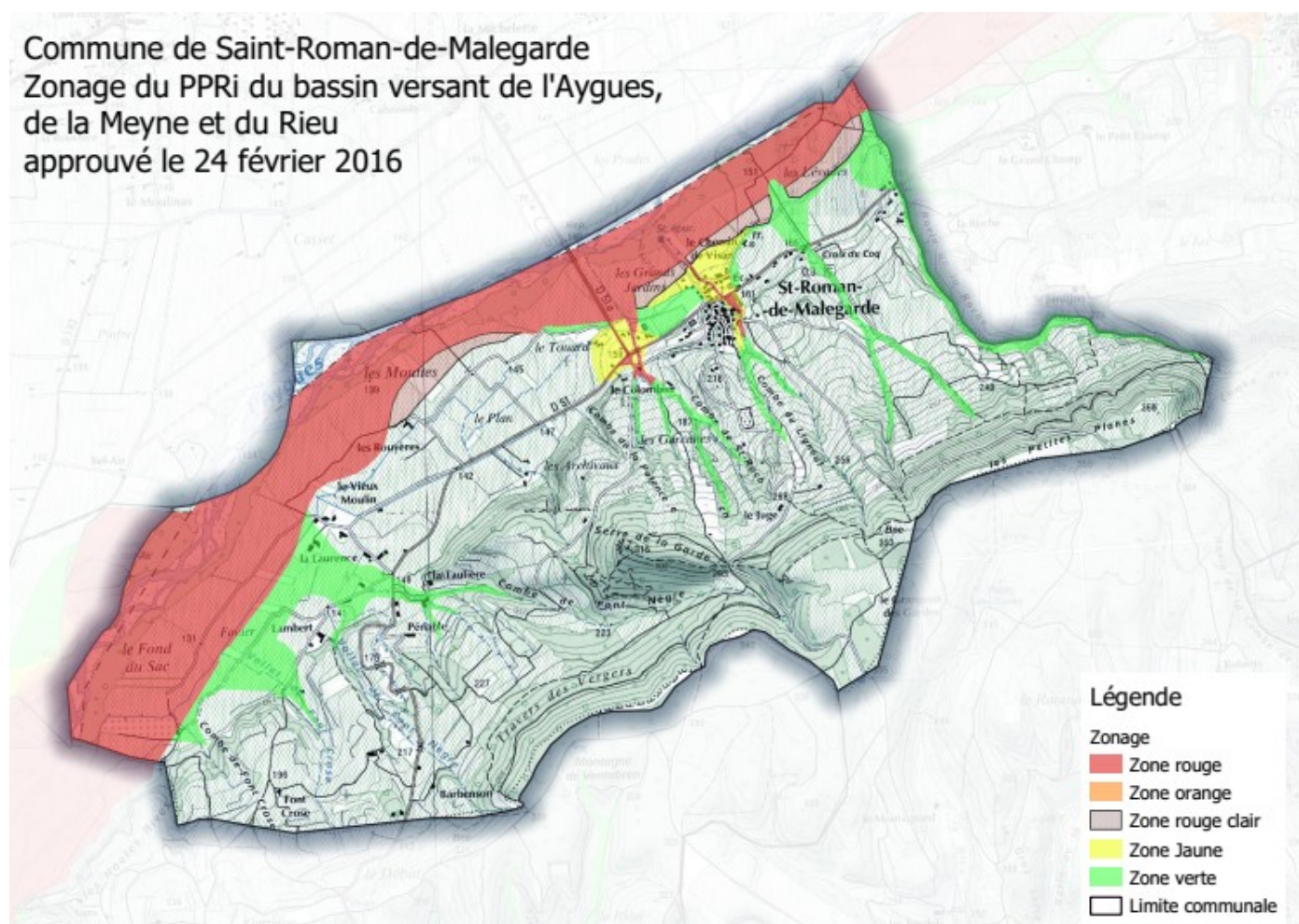


Ce dossier concerne la modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Saint-Roman-de-Malegarde.

2. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE

Superficie de la commune de Saint-Roman-de-Malegarde	821 ha
Population présente dans l'enveloppe du PPRI	La population de la commune était de 333 habitants en 2020 (source – INSEE-BDT). La population impactée par l'enveloppe de la crue de référence est de 127 habitants maximum soit environ 38 % de la population communale.
Le projet de modification n'a aucune incidence sur la population concernée par le PPRI approuvé en 2016.	
Surface communale concernée par la modification (enveloppe de la zone inondable)	251 ha soit 30,57 % du territoire communal
Le projet de modification n'a aucune incidence sur la superficie impactée par l'enveloppe du PPRI approuvé en 2016.	

Commune de Saint-Roman-de-Malegarde
Zonage du PPRI du bassin versant de l'Aygues,
de la Meyne et du Rieu
approuvé le 24 février 2016



Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...)	Zones présentes sur la commune de Saint-Roman-de-Malegarde : <u>Inventaire patrimonial :</u> • ZNIEFF terre de type 2 <u>Protection contractuelle :</u> • Natura 2000 Directive habitat, zone spéciale de conservation (ZSC) <u>Protection réglementaire :</u> • Trame verte et bleue (TVB) régionale : ◦ Cours d'eau ◦ Zones humides ◦ Unité biogéographique
--	---

3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Principales mesures prévues par le projet de modification du PPRI	La modification porte sur l'intégration des dispositions de la loi APER et ELAN, ainsi que sur une clarification des dispositions réglementaires du PPRI détaillées dans la notice ci-après au paragraphe I-B intitulé : « Objectifs du projet de modification du PPRI ». La modification du PPRI n'a pas d'impact sur l'emprise de la zone inondable et la qualification des aléas.
--	--

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...) ?	L'emprise de la zone inondable couverte par le PPRI recoupe les secteurs à enjeux environnementaux (voir les tableaux de synthèse et la cartographie illustrant ce point). En revanche le PPRI ne prescrit pas de travaux d'aménagement dans son emprise.
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement ?	Modifications apportées au règlement écrit : Outre les évolutions purement formelles et sans incidence sur le fond, les nouvelles dispositions introduites par la présente modification du PPRI ne remettent pas en cause les objectifs du PPRI de 2016 ni ses effets positifs induits. Les nouvelles dispositions du règlement reposent : – sur la prise en compte des deux évolutions législatives suivantes : ➤ Intégrer les dispositions de la loi ELAN afin de préciser dans le règlement que les bâtiments et installations nécessaires à une activité agricole autorisés par le PPRI en vigueur sous conditions, incluent, conformément aux dispositions de la loi, les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. ; ➤ Intégrer les dispositions de la loi APER en lien avec l'émergence d'un projet de parc

photovoltaïque sur la commune de Cairanne. Le règlement est modifié afin de définir des exceptions au principe d'interdiction prescrit par le PPRI dans les zones d'aléa fort. La définition de ce régime d'exception s'accompagne de prescriptions renforcées afin de s'assurer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque. Pour répondre à ce principe de non aggravation des risques, l'installation de production d'énergie solaire implantée en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa, devra satisfaire au trois conditions suivantes : 1) recherche de la plus grande transparence hydraulique ; 2) la mise hors d'eau des éléments sensibles (panneaux, éléments électriques) ; 3) la résistance de l'installation à la crue (hauteur vitesse), aux embâcles (voitures, arbres) ou aux sur-aléas en cas de rupture de digue.

– Clarifier et permettre de façon explicite et dans les mêmes conditions que la création de station d'épuration, les extensions des stations d'épuration existantes en zone inondable ainsi que les installations et les constructions annexes qui leur sont liées ;

Modifications apportées au zonage :

La règle imposant un retrait de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des vallats situés en tête de bassin est simplifiée. La trame et le pointillé rouges matérialisant la bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe sont supprimés. Le retrait de 20 mètres des constructions sera mesuré directement depuis l'axe des vallats.

Cette modification n'a aucun impact sur le fond. La bande inconstructible de 20 mètres, calculée de part et d'autre de l'axe des vallats, est maintenue au sein du lit hydrogéomorphologique.

NOTICE DE PRÉSENTATION

1. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPRI

A) Éléments de contexte

Le bassin versant de l'Aygues connaît un climat subméditerranéen, alternant des étés secs avec des intersaisons caractérisées par des précipitations violentes.

Ces caractéristiques climatiques se traduisent en termes d'hydrologie par l'alternance d'étiages sévères et de crues violentes. Ainsi, l'Aygues et l'ensemble des cours d'eau de son bassin versant ont un régime torrentiel, qui donne lieu à des inondations.

Parmi les événements les plus récents, on peut citer :

- En septembre 1992, un épisode pluvieux exceptionnel centré sur le bassin de l'Ouvèze, a provoqué des crues dans un grand nombre de cours d'eau du Vaucluse dont l'Aygues. Avec $750 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit de l'Aygues n'atteint cependant pas le débit de la crue centennale étudiée par le PPRI ($970 \text{ m}^3/\text{s}$). Toutefois, cet événement rappelle que, dans le bassin versant de l'Aygues contigu à l'Ouvèze, on ne peut pas exclure l'hypothèse d'un événement pluvieux de grande ampleur, avec des répercussions matérielles et humaines importantes ;
- Plus récemment des pluies de forte intensité ont engendré des inondations sur la Meyne à Orange et sur le Rieu Foyro à Piolenc en 2002, et sur le Beal et la Ruade à Sérignan-du-Comtat en 2003, avec des conséquences importantes en termes de dégâts matériels.

C'est dans ce contexte d'un territoire fortement exposé au risque d'inondation que le PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été prescrit par arrêté interdépartemental des préfets du Vaucluse et de la Drôme le 12 novembre 2001, sur 16 communes du département de Vaucluse et 6 communes du département de la Drôme.

Sur chacune des 16 communes de Vaucluse, le PPRI a fait l'objet d'une application anticipée de certaines de ses mesures par arrêtés du 16 juillet 2007 avant d'être approuvé définitivement par arrêtés du 24 février 2016.

Depuis son approbation en 2016, le PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a fait l'objet d'une procédure modification sur la commune d'Orange pour intégrer les résultats d'une étude hydraulique complémentaire sur les quartiers de Prébois et du Peyron. Cette modification a été approuvée par arrêté en date du 30 juin 2021.

B) Objectifs du projet de modification du PPRI

Les évolutions qui concernent la commune de Saint-Roman-de-Malegarde sont visées dans la liste ci-après :

Le règlement écrit :

- Permettre dans les secteurs d'aléa fort (zones rouge et rouge hachuré), les installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque, en réponse aux dispositions de la loi APER ;
- Compléter et renforcer les prescriptions relatives aux conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire et les généraliser à l'ensemble des zones réglementaires du PPRI quel que soit l'aléa ;

- Permettre dans les mêmes conditions que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production en lien avec les dispositions de la loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 septembre 2018 ;
- Clarifier et permettre de façon explicite et dans les mêmes conditions que la création de station d'épuration, les extensions des stations d'épuration existantes en zone inondable ainsi que les installations et les constructions annexes qui leur sont liées ;
- Améliorer la rédaction et l'application du règlement en regroupant les prescriptions sous la forme d'articles numérotés ;
- Apporter une correction au règlement afin de faire référence à la crue exceptionnelle et non à la crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique.

La carte du zonage réglementaire :

- Supprimer sur le zonage réglementaire la trame et le pointillé rouges représentant la bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des vallats. La distance inconstructible de 20 mètres sera mesurée depuis l'axe d'écoulement (pointillé bleu existant) sans dépasser la limite du lit hydrogéomorphologique du ruisseau matérialisé en vert sur le zonage. Cette modification de la représentation graphique de la bande inconstructible a pour objet de simplifier la règle sans modifier le périmètre inconstructible.

C) Contenu du PPRi modifié

Le PPRi modifié contiendra l'ensemble des pièces du PPRi prévu dans la réglementation en vigueur, à savoir :

- un rapport de présentation, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- un additif au rapport de présentation propre à chaque commune, décrivant les modifications apportées ;
- un règlement, dont le contenu sera modifié par rapport à sa version en vigueur approuvée le 24 février 2016 ;
- une cartographie des enjeux, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- une cartographie des aléas, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- une cartographie du zonage réglementaire modifiée par rapport au PPRi approuvé le 24 février 2016.

D) Pièces modifiées du PPRi

Les modifications apportées au règlement écrit

- Les modifications, apportées au règlement écrit des différentes zones présentes sur la commune, sont présentées dans les tableaux suivants. Les modifications sont portées en rouge dans la colonne de droite « extrait du règlement de l'Aygues **modifié** ».

Modification du règlement du PPRi Titre 1 Dispositions générales, portée du règlement :

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues approuvé	Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues modifié
Chapitre 1 : Champ d'application (...) Article 5 Principes de zonage (...) La zone VERTE (V) correspond aux secteurs d'<u>aléa résiduel</u>, compris entre la limite de la <u>crue de référence</u> et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées. Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après le règlement de la zone Verte, Titre 7.	Chapitre 1 : Champ d'application (...) Article 115 Principes de zonage La zone verte (V) correspond : • aux secteurs d'<u>aléa résiduel</u>, compris entre la limite de la <u>crue de référence</u> et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique ; • au lit hydrogéomorphologique des vallats situés en tête de bassin et n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique. L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées. Les axes d'écoulements : Sur certaines communes, la présence de « vallats » concentrent le ruissellement lors de fortes pluies. Le voisinage de ces vallats est alors exposé à des flux rapides pouvant s'accompagner de transport de matériaux. Ces axes d'écoulements doivent par conséquent être préservés de toute urbanisation nouvelle en raison du danger qu'ils représentent. Pour les vallats qui n'ont pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique, les axes d'écoulement sont matérialisés par un trait pointillé bleu sur la carte réglementaire. Une bande inconstructible de 20 m de part et d'autre de l'axe de ces vallats s'applique dans la zone verte qui matérialise le lit hydrogéomorphomlogique (voir règlement de la zone verte).

Modification du règlement du PPRi Titre 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge :	
Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues approuvé	Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues modifié
Chapitre 1 : Sont interdits Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre. Sont notamment interdits : (...) Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ;	Chapitre 1 : Les projets nouveaux interdits Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre. Sont notamment interdits : (...) ~~Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ; (interdiction levée référence loi APER)~~
Chapitre 2 : Règles applicables aux projets nouveaux Article 1 : Sont autorisés Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article. (...) – L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole non dédiée à l'usage d'habitation ou d'hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :	Chapitre 2 : Les projets nouveaux autorisés Article 221 : Sont autorisés sous conditions Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 223, sauf disposition contraire du présent article : (...) – L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole non dédiée à l'usage d'habitation ou d'hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité : (...) ~~– Dans le cadre d'une exploitation agricole, l'extension nécessaire à une activité économique existante, concerne les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation, hébergement et élevage) et les bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.~~ (...)

Chapitre 3 : Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées (...) <u>Cas des stations d'épuration</u> : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.	Chapitre 3 : Infrastructures et installations de service public et/ou d'intérêt collectif autorisées Article 231 sont autorisés sous conditions (...) – Les stations d'épuration sont interdites en zones inondables conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas d'impossibilité technique, la création ou l'extension d'une station d'épuration peut être admise si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence. La station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Dans le respect de ces mêmes conditions, les installations et constructions annexes liées au fonctionnement de la station d'épuration (installation photovoltaïque, dispositif de traitement des boues...) sont autorisées ; (...) – Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes : Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence : – en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur
---	---

l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

– en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Modification du règlement du PPRi Titre 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair :

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues approuvé	Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues modifié
Chapitre 2 : Règles applicables aux projets nouveaux Article 1 : Sont autorisés Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article. (...) – La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, y compris les logements par exception au chapitre 1. (...) – L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité : (...)	Chapitre 2 : Les projets nouveaux autorisés Article 321 : Sont autorisés sous conditions Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 323, sauf disposition contraire du présent article : (...) – La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, y compris les logements par exception au chapitre 1. (...) – L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité : (...) – Dans le cadre d'une exploitation agricole, l'extension nécessaire à une activité économique existante, concerne les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation, hébergement et élevage) et les bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. (...)

Chapitre 3 : Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées (...) <u>Cas des stations d'épuration</u> : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.	Chapitre 3 : Infrastructures et installations de service public et/ou d'intérêt collectif autorisées Article 331 sont autorisés sous conditions (...) – Les stations d'épuration sont interdites en zones inondables conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas d'impossibilité technique, la création ou l'extension d'une station d'épuration peut être admise si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence. La station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Dans le respect de ces mêmes conditions, les installations et constructions annexes liées au fonctionnement de la station d'épuration (installation photovoltaïque, dispositif de traitement des boues...) sont autorisées ; (...) – Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes : Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence : – en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur
---	---

l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

– en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Modification du règlement du PPRi Titre 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone jaune :

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues approuvé

Chapitre 2 : Règles applicables aux projets nouveaux

Article 1 : Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

(...)

- La création de constructions :

- à usage d'habitation ;

(...)

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues **modifié**

Chapitre 2 : Les projets nouveaux autorisés

Article 621 : Sont autorisés sous conditions

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 623, sauf disposition contraire du présent article :

(...)

La création de constructions :

- à usage d'habitation ;

(...)

- **nécessaires à l'exploitation agricole, forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices ;**

(...)

– L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole **ou forestière**, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :

(...)

- **Dans le cadre d'une exploitation agricole, l'extension nécessaire à une activité économique existante, concerne les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et les bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.**

Chapitre 3 : Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées (...) <u>Cas des stations d'épuration</u> : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.	Chapitre 3 : Infrastructures et installations de service public et/ou d'intérêt collectif autorisées Article 631 sont autorisés sous conditions (...) – Les stations d'épuration sont interdites en zones inondables conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas d'impossibilité technique, la création ou l'extension d'une station d'épuration peut être admise si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence. La station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Dans le respect de ces mêmes conditions, les installations et constructions annexes liées au fonctionnement de la station d'épuration (installation photovoltaïque, dispositif de traitement des boues...) sont autorisées ; (...) – Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes : Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence : – en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur
---	---

l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

– en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Modification du règlement du PPRi Titre 7 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone verte :

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues approuvé

Chapeau de la zone :

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées, compte-tenu de la moindre exposition aux risques.

Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après chapitre 2 article 1).

Extrait du règlement du PPRi de l'Aygues **modifié**

Chapeau de la zone :

La zone verte (V) comprend :

- les secteurs d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique ;
- **le lit hydrogéomorphologique des vallats situés en tête de bassin et n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.**

L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées, compte-tenu de la moindre exposition aux risques.

Les axes d'écoulements : Sur certaines communes, la présence de vallats qui concentrent le ruissellement lors de fortes pluies. Le voisinage de ces vallats est alors exposé à des flux rapides pouvant s'accompagner de transport de matériaux. Ces axes d'écoulements doivent par conséquent être préservés de toute urbanisation nouvelle en raison du danger qu'ils représentent.

Pour tous les axes d'écoulement matérialisés par **un trait pointillé bleu** sur le zonage réglementaire, une bande inconstructible de 20 m de part et d'autre de l'axe de ces vallats s'applique.

Chapitre 2 : Règles applicables aux projets nouveaux Article 1 : Sont autorisés Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article. (...) Disposition, concernant les couloirs d'écoulement des vallats figurant sur la cartographie réglementaire du PPRi de l'Aygues sous forme d'une trame rouge de part et d'autres de l'axe du vallat, formalisé par un trait pointillé bleu : L'implantation des constructions devra respecter une bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'axe des vallats : - o de 20 mètres, si la zone verte est plus large que cette bande ; - o limitée à l'emprise de la zone verte sinon.	Chapitre 2 : Les projets nouveaux autorisés Article 721 : Sont autorisés sous conditions Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 623, sauf disposition contraire du présent article : (...) Disposition, concernant les couloirs d'écoulement des vallats figurant sur le zonage réglementaire du PPRi de l'Aygues matérialisés par un trait pointillé bleu : L'implantation des constructions devra respecter une bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'axe des vallats : - o de 20 mètres, si la zone verte est plus large que cette bande ; - o limitée à l'emprise de la zone verte sinon.
Chapitre 3 : Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées (...) <u>Cas des stations d'épuration</u> : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un	Chapitre 3 : Infrastructures et installations de service public et/ou d'intérêt collectif autorisées Article 731 : Sont autorisés sous conditions (...) – Les stations d'épuration sont interdites en zones inondables conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas d'impossibilité technique, la création ou l'extension d'une station d'épuration peut être admise si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue exceptionnelle. La station d'épuration ne doit pas être ruinée ni

fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Dans le respect de ces mêmes conditions, les installations et constructions annexes liées au fonctionnement de la station d'épuration (installation photovoltaïque, dispositif de traitement des boues...) sont autorisées ;

(...)

– Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue exceptionnelle :

– en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

– en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

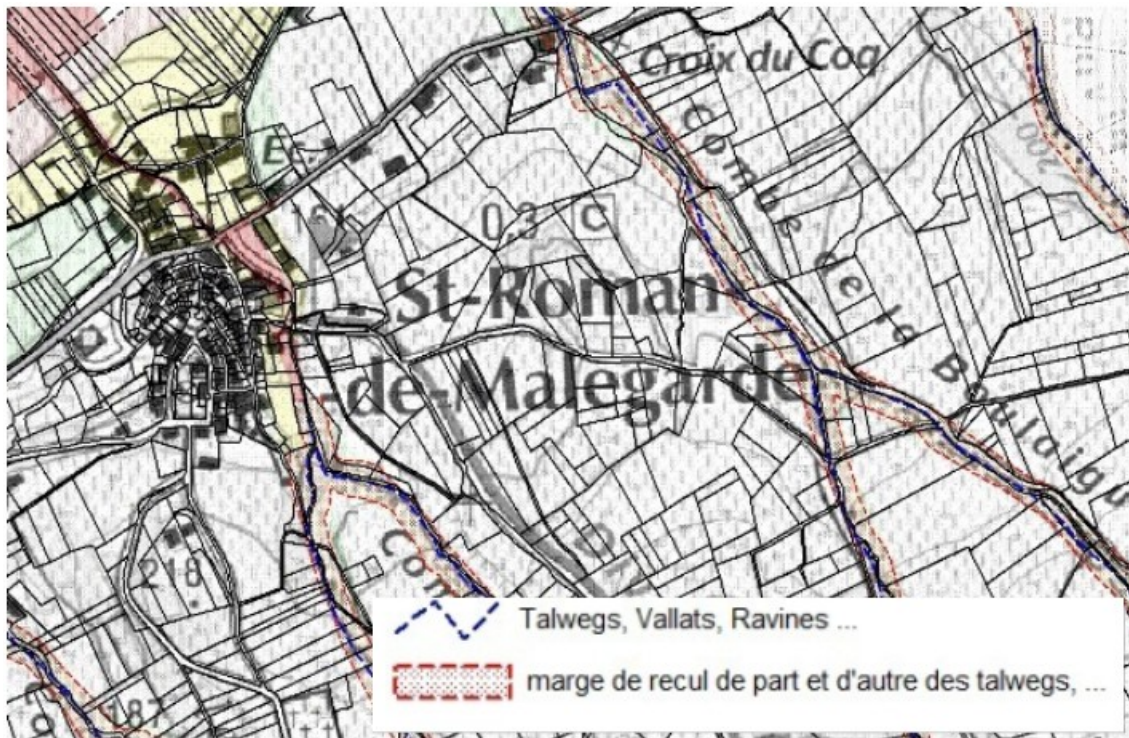
- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :<ul style="list-style-type: none">• de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;• des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue exceptionnelle ;• de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;• des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. |
|--|--|

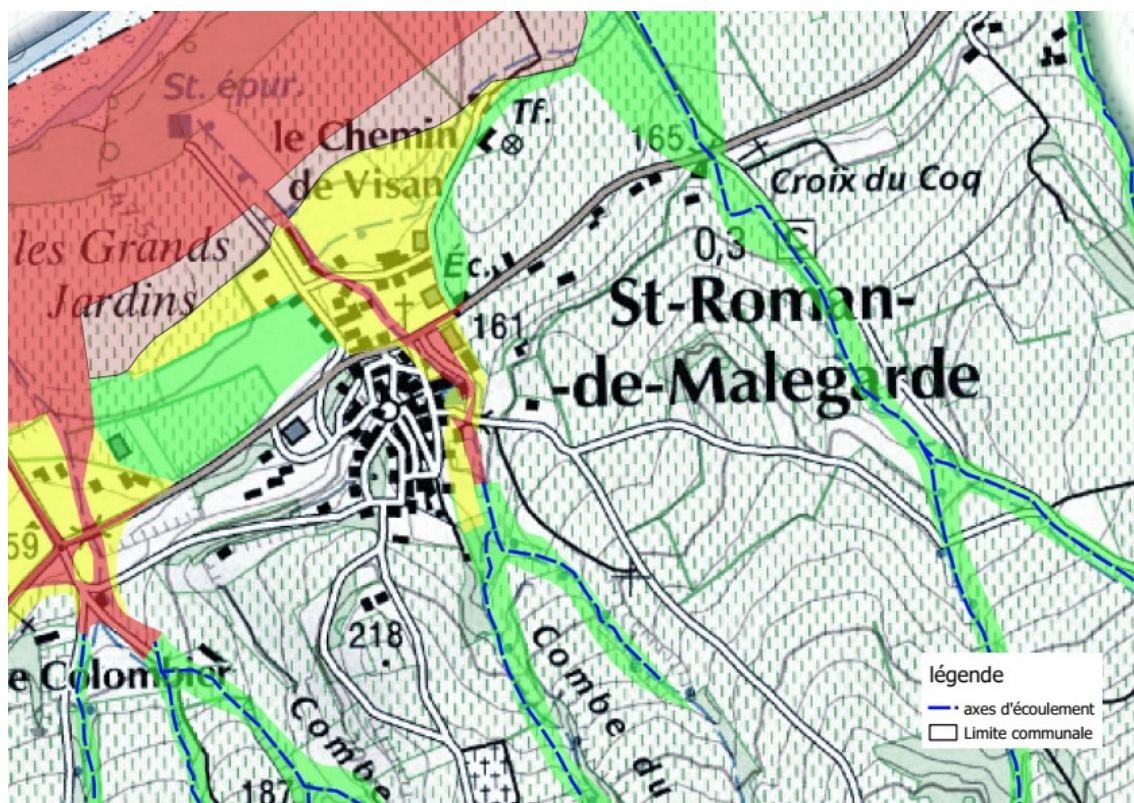
Les modifications apportées au zonage

– Supprimer sur le zonage réglementaire la trame et le pointillé rouges représentant la bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des vallats.

Commune de Saint-Roman-de-Malegarde : extrait du zonage actuel



Commune de Saint-Roman-de-Malegarde : projet de zonage



2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Les tableaux et les cartographies sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site Géo-IDE de la DREAL PACA et sur le fond de carte « plan IGN SCAN 25 ».

A) Dispositions d'urbanisme applicables

Le territoire de la commune de Saint-Roman-de-Malegarde n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Il est fait application du règlement national d'urbanisme.

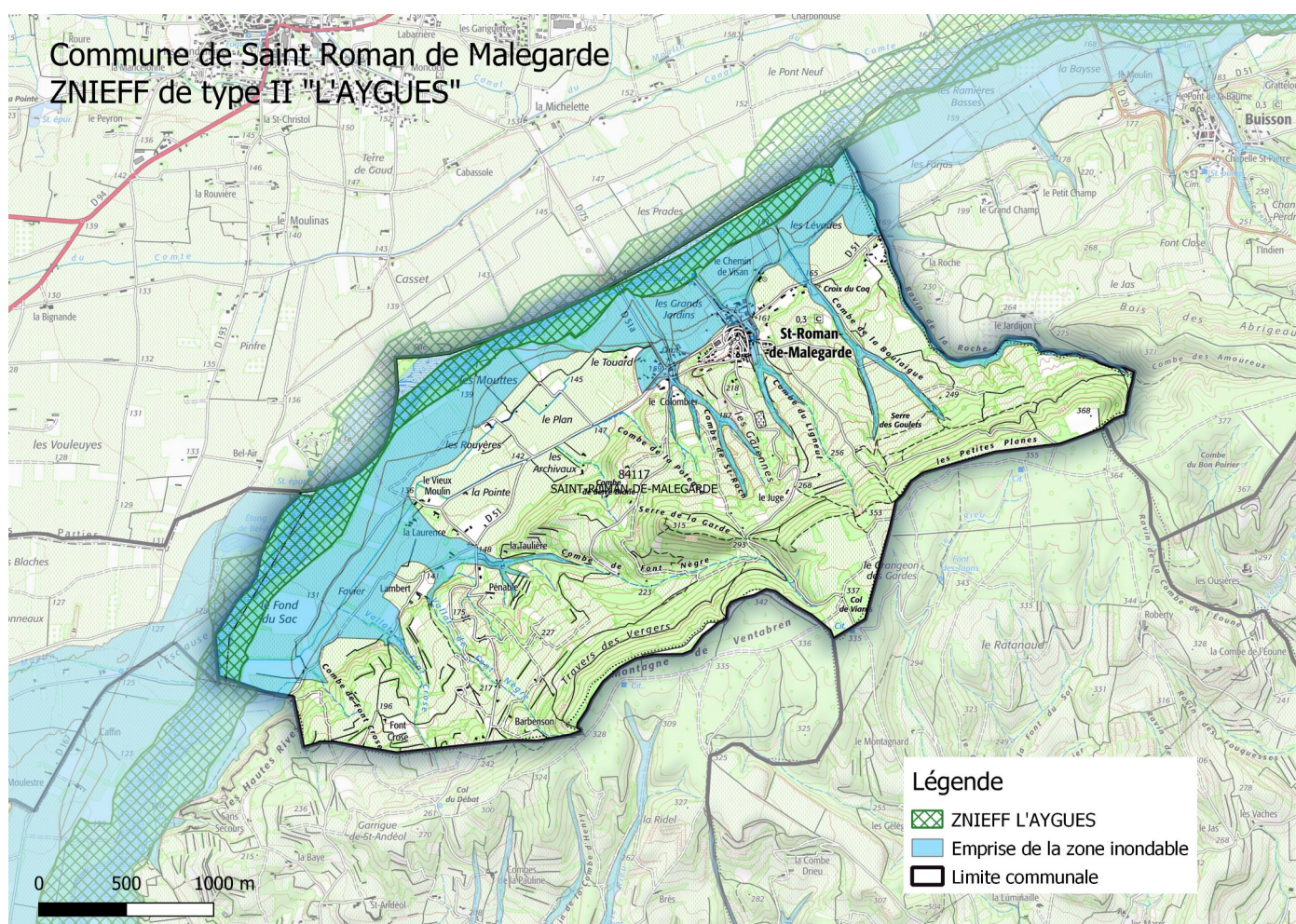
B) Inventaire patrimonial

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II

Les ZNIEFF sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. Les ZNIEFF de type II correspondent à des ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I.

Une zone est présente sur la commune. Le tableau suivant précise la surface de la ZNIEFF de type II présente sur la commune et la surface concernée par l'enveloppe inondable du PPRI.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par l'enveloppe inondable en ha	Surface concernée par l'enveloppe inondable en %
930012388	L'Aygues	65,92 ha	65,92 ha	100 %



L'enveloppe inondable du PPRI concerne intégralement la ZNIEFF L'Aygues.

C) Protection contractuelle

Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – directive habitat

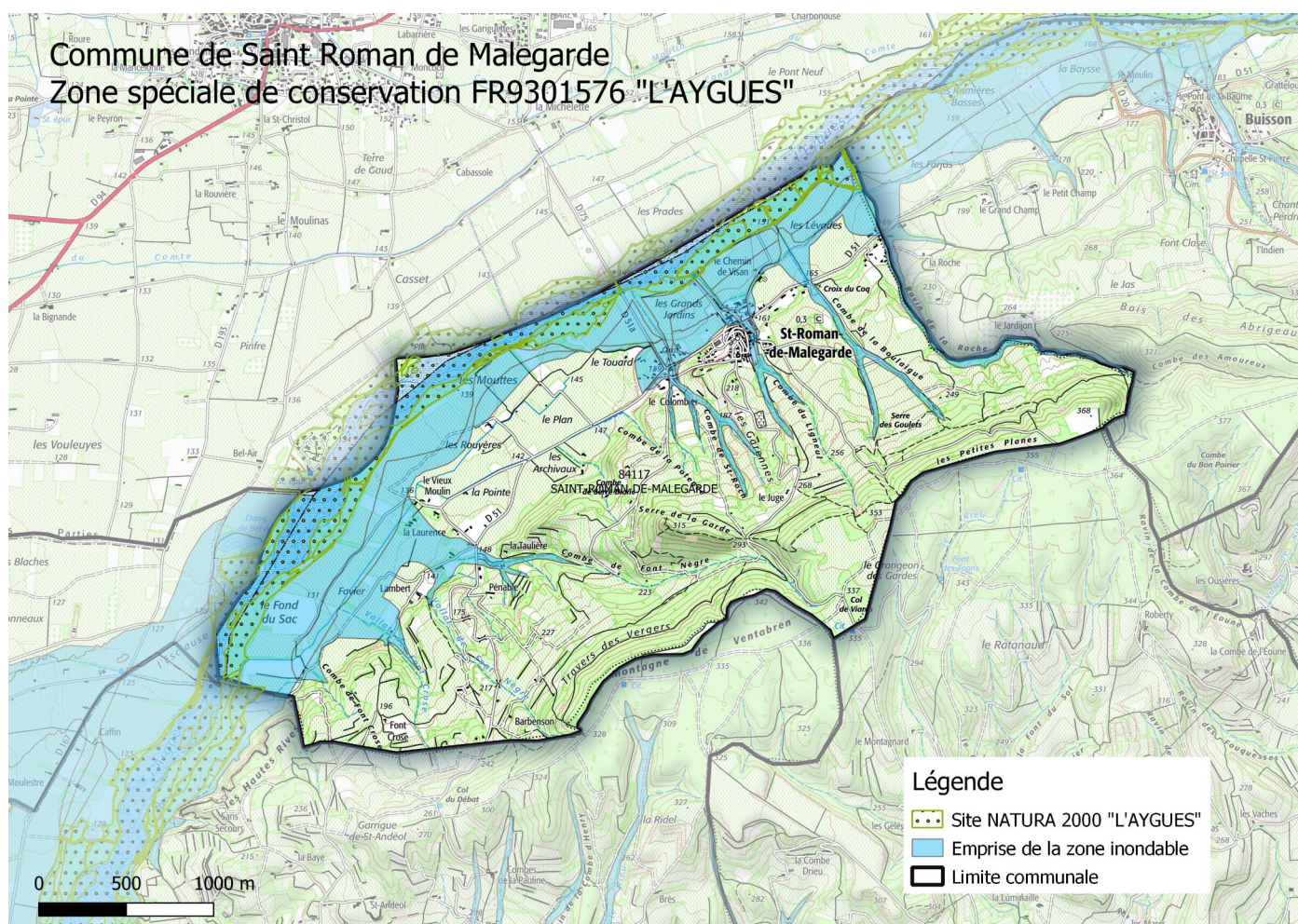
Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne. Il est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la directive oiseaux datant de 1979 et de la directive habitat datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales, une zone est recensée sur la commune.

Une zone est présente sur la commune. Le tableau suivant précise la surface de la ZSC présente sur la commune et la surface concernée par l'enveloppe inondable du PPRI.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par l'enveloppe inondable en ha	Surface concernée par l'enveloppe inondable en %
FR9301576	L'Aygues	79,12 ha	69,12 ha	100 %



L'enveloppe inondable du PPRI concerne intégralement la ZSC L'Aygues.

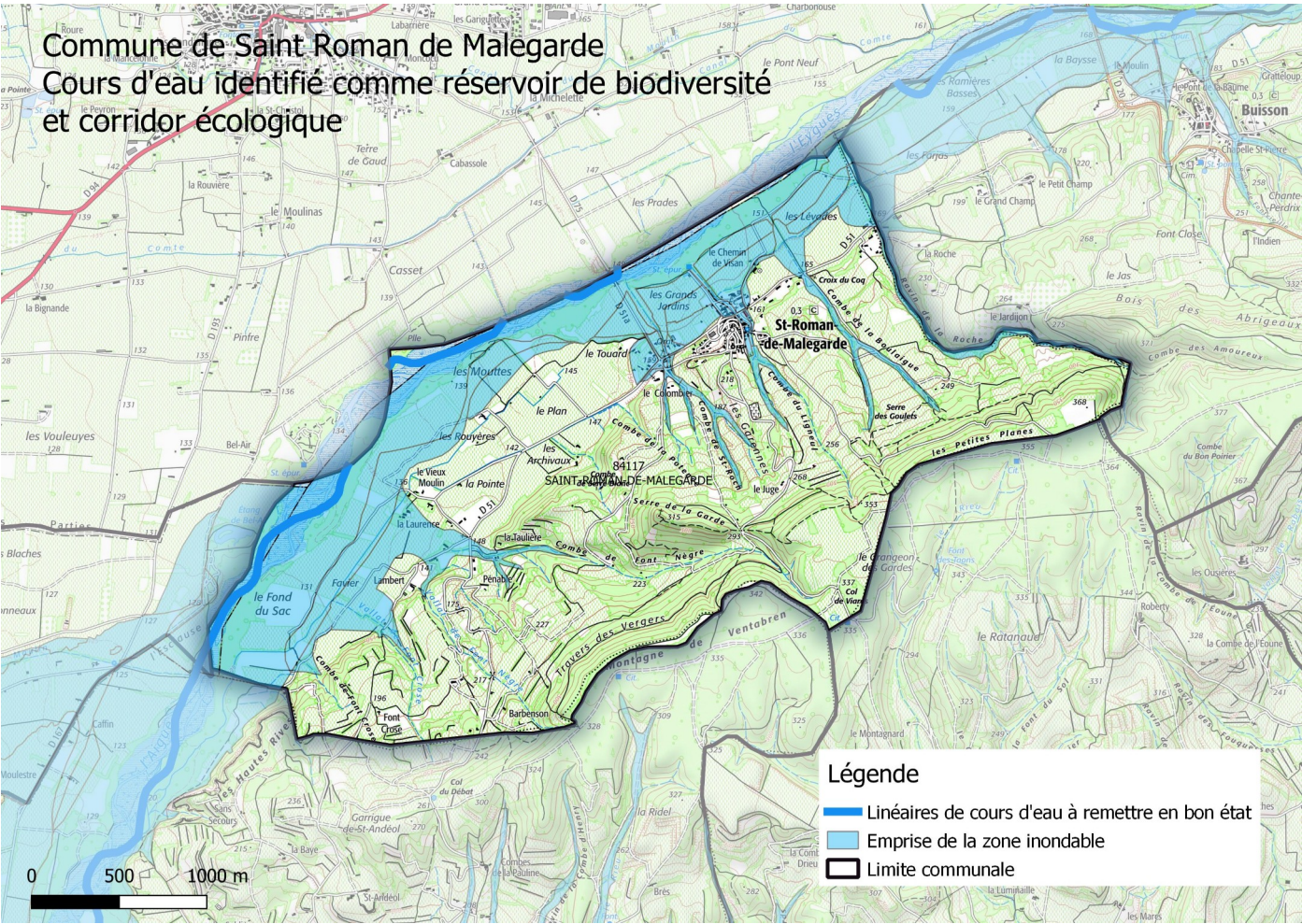
D) Protection réglementaire

Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Un linéaire de cours d'eau est recensé sur la commune par le SRADDET PACA. Le tableau suivant précise la longueur du cours d'eau recensé dans la trame bleue sur la commune et le linéaire inclus dans l'enveloppe inondable du PPRi.

Code	Descriptif	Longueur totale sur la commune	Longueur du cours d'eau concernée par l'enveloppe inondable	Longueur du cours d'eau concernée par l'enveloppe inondable
FR93RL1515	à remettre en bon état	2,38 km	2,38 km	100 %



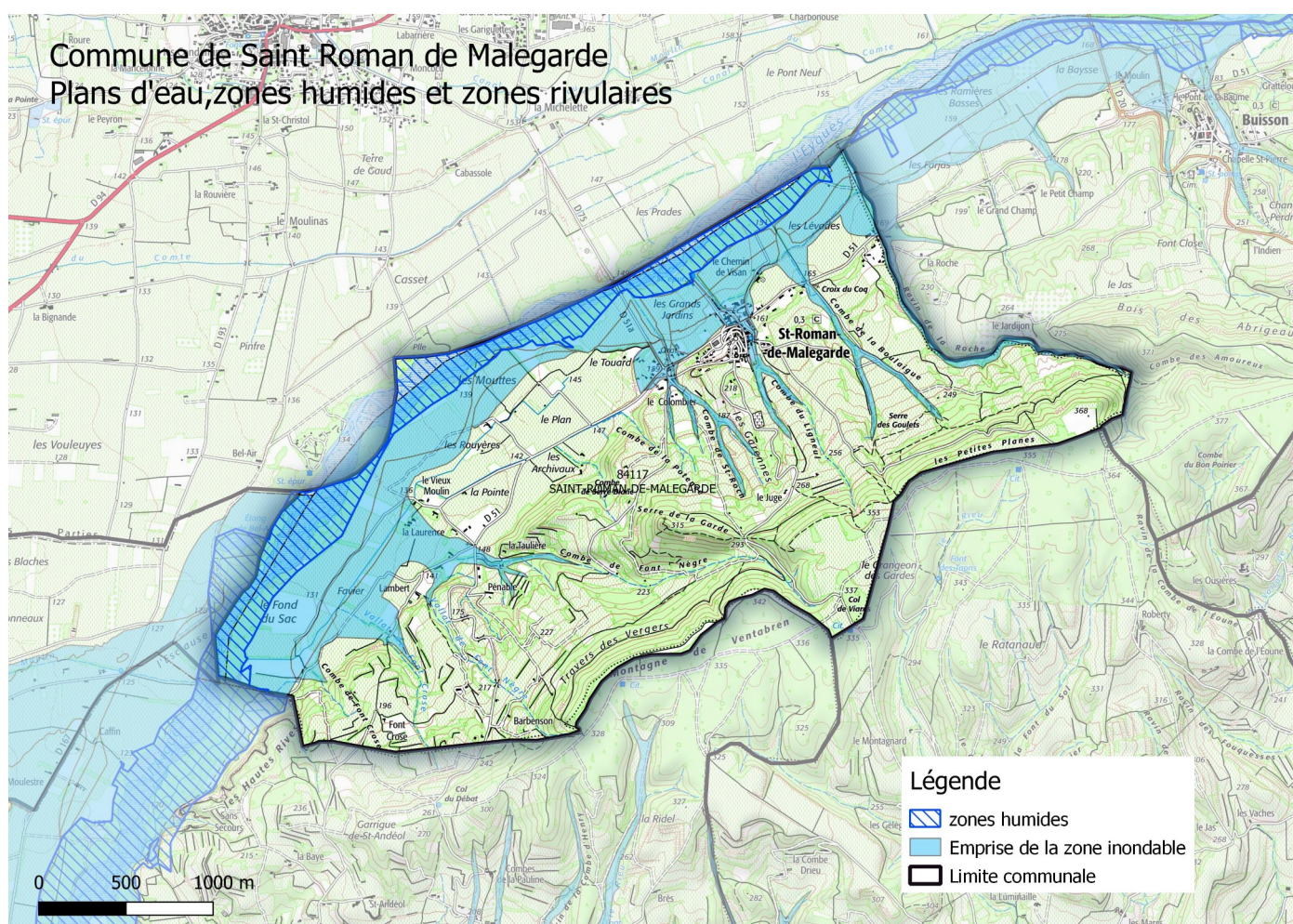
L'enveloppe inondable du PPRi concerne intégralement le cours d'eau de l'Aygues.

Trame verte et bleue régionale (SRADET) – zones humides

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Une zone humide est recensée sur la commune au SRADET PACA. Le tableau suivant précise la surface de la zone humide présente sur la commune et sa surface concernée par l'enveloppe inondable du PPRI.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par l'enveloppe inondable en ha	Surface concernée par l'enveloppe inondable en %
FR93RS6244	Secteur du Rhône , de l'Ardèche incluse à l'Ouvèze	75,44 ha	75,44 ha	100 %



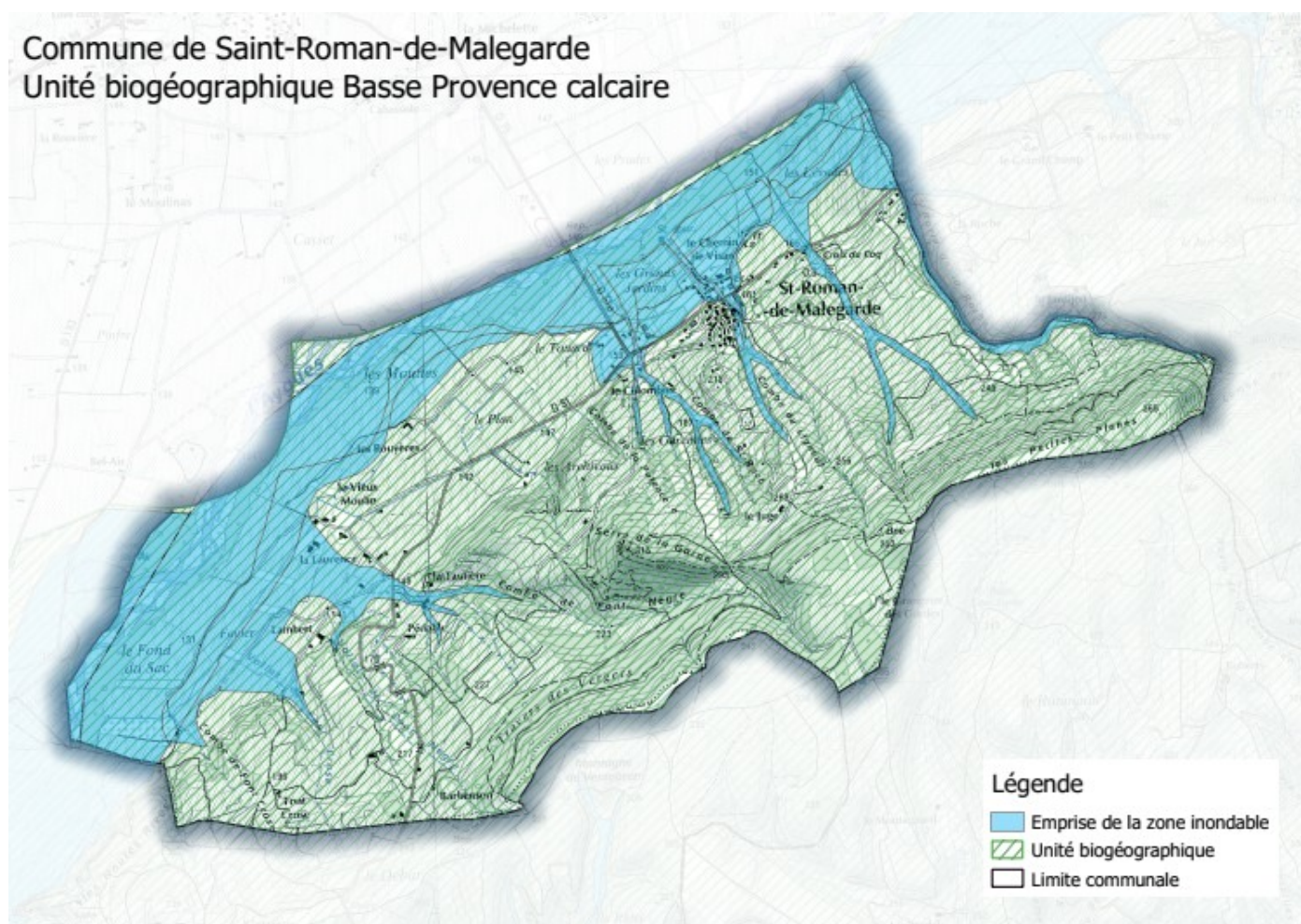
L'enveloppe inondable du PPRI concerne intégralement la zones répertoriée.

Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – unité biogéographique

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire assure la protection des ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et vise le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

La commune se situe intégralement dans l'unité biogéographique « Basse Provence Calcaire ». Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface concernée par l'enveloppe inondable du PPRI.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par l'enveloppe inondable en ha	Surface concernée par l'enveloppe inondable en %
BPC	Basse Provence calcaire	821 ha	251 ha	30,57 %



L'enveloppe inondable du PPRI se situe intégralement dans l'unité biogéographique « Basse Provence Calcaire ».

3. CONCLUSION

Le PPRI est un outil de prévention. Il prescrit des règles en lien avec les niveaux d'aléas et les enjeux de développement du territoire. Sa finalité est de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité des biens et de faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après l'inondation.

La poursuite de ces objectifs conduit notamment à restreindre dans les zones inondables les nouvelles implantations humaines, les remblaiements ou endiguements afin de préserver les capacités d'écoulement du cours d'eau et ses champs d'expansion des crues en faveur d'une réduction globale de la vulnérabilité à l'échelle du bassin versant.

Le projet de modification vise à faire évoluer les dispositions réglementaires du PPRI afin :

– de prendre en compte les évolutions législatives issues de la loi APER :

En réponse aux enjeux de production d'énergie renouvelable portés par la loi APER, la modification du PPRI permet d'encadrer, dans le respect du principe de non aggravation du risque, les installations de production d'énergie solaire en zone inondable.

Les nouvelles dispositions du règlement définissent des exceptions à l'interdiction des installations de production d'énergie solaire dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRI. Ces exceptions sont autorisées sur le fondement de prescriptions renforcées afin de s'assurer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque :

- la justification de l'absence d'aggravation des risques sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- la démonstration de la transparence hydraulique ;
- la démonstration de l'absence de vulnérabilité du projet dans les situations les plus défavorables (implantation au-dessus de la cote de référence des éléments sensibles, prise en compte du caractère inondable dans les modalités de protection et d'entretien de l'équipement...) en prenant en compte les risques d'embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif... ;
- la démonstration du choix d'un ancrage au sol qui doit prévenir le risque d'arrachement ;

– de prendre en compte les évolutions législatives issues de la loi ELAN :

La modification du PPRI permet de préciser dans le règlement que les bâtiments et installations nécessaires à une activité agricole autorisés par le PPRI en vigueur sous conditions, incluent, conformément aux dispositions de la loi ELAN, les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

– de clarifier le règlement écrit :

- Clarifier et permettre de façon explicite et dans les mêmes conditions que la création de station d'épuration, les extensions des stations d'épuration existantes en zone inondable ainsi que les installations et les constructions annexes qui leur sont liées ;
- Apporter des améliorations de forme au règlement afin de faciliter et clarifier sa lecture :
 - Améliorer la rédaction et l'application du règlement en regroupant les prescriptions sous la forme d'articles numérotés ;
 - Apporter une correction au règlement afin de faire référence à la crue exceptionnelle et non à la crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique.

– de clarifier la carte de zonage :

La modification du PPRI a pour but de supprimer sur le zonage réglementaire la trame et le pointillé rouges représentant la bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement des vallats. En lieu et place, une disposition du règlement précise que la distance inconstructible de 20 mètres sera mesurée directement depuis l'axe d'écoulement (pointillé bleu existant) sans dépasser la limite du lit hydrogéomorphologique du ruisseau matérialisé en zone verte.

La modification du PPRI sur la commune de Saint-Roman-de-Malegarde n'est pas de nature à aggraver le risque inondation et n'a pas d'impact sur l'emprise de la zone inondable, ni sur la qualification des aléas.

La modification du zonage réglementaire a pour objet de simplifier l'application de la règle d'inconstructibilité aux abords des axes d'écoulement des vallats sans modifier le périmètre inconstructible défini par le PPRI.

La constructibilité est réglementée par le document d'urbanisme de la commune.

En conséquence, la procédure de modification du PPRI de l'Aygues sur la commune de Saint-Roman-de-Malegarde n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement. Elle ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.